

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6896 relative au projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de La Crèche (79), reçue complète le 11 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire une plate-forme logistique d'environ 15 000 m<sup>2</sup> de surface dédiée au stockage de produits alimentaires ; étant précisé que la nature du projet nécessite par ailleurs, au vu des éléments déclarés dans le formulaire, une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas "les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> " ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles et en zone AUZ2 du PLU réservée à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ou commerciales et à leurs services annexes, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du champ Albert,
- sur un terrain non concerné par des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- à environ 4 km du site Natura 2000 *Plaine de Niort sud-est* (Directive Oiseaux),
- à environ 11 km du site Natura 2000 *Vallée du Magnerolles* (Directive habitats) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** néanmoins qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement et que les eaux pluviales seront collectées dans un bassin d'infiltration puis traitées par un séparateur à hydrocarbures en ce qui concerne les eaux pluviales de voiries ;

**Considérant** la présence de deux autres projets de création d'entrepôts frigorifiques sur les parcelles attenantes, et que les seuls effets cumulés attendus sont ceux générés par le trafic de véhicules et de

poids-lourds dont l'incidence est prise en compte, les voiries étant dimensionnées pour accueillir le trafic prévisionnel de la zone, notamment du fait de la présence des autoroutes A10 et A83 à proximité ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à faire réaliser la dépollution d'une ancienne zone de brûlage sur la parcelle du projet avant réalisation des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une plate-forme logistique sur la Commune de La Crèche (79) n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).